

**réglant les questions relatives à la publication de la  
Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO)**

du 28 janvier 2025

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1**

<sup>1</sup> La publication officielle des actes des autorités législatives, exécutives et judiciaires et, en général, de tous ceux pour lesquels cette formalité est prescrite par la loi, a lieu dans La Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO).

<sup>2</sup> La FAO est publiée sous forme électronique, sur une plateforme désignée par le Conseil d'Etat. Seule cette publication fait foi.

<sup>3</sup> La consultation de la FAO publiée conformément à l'alinéa 2 est libre d'accès.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut octroyer une aide au démarrage d'une publication imprimée indépendante reprenant, à titre informatif, des avis officiels du Canton de Vaud publiés sous forme électronique.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le décret du 17 mai 1920 réglant les questions relatives à la publication de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud est abrogé.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2029. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1er.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 28 janvier 2025.

Le président du Grand Conseil:

*J.-F. Thuillard*

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*I. Santucci*

Date de publication : 11 février 2025

Délai référendaire : 12 avril 2025